

Syndicats professionnels

SYNDICATS PROFESSIONNELS – Activités – Affichage de tracts – Contenu – Élections politiques – Appel à faire barrage à l'extrême droite.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

(référé)

3 mai 2002

Ricoh France

contre **CFDT Métallurgie du Sud des Hauts de Seine**

Vu l'assignation en référé d'heure à heure délivrée le 2 mai 2002, sur autorisation présidentielle, à la requête de la SA Ricoh France au syndicat de la métallurgie CFDT du sud des Hauts-de-Seine, aux fins, vu l'urgence, vu l'article L. 411-1 du Code du travail, d'ordonner le retrait sous astreinte des panneaux d'affichage des deux tracts CFDT joints et interdire toute diffusion de tracts ayant le même contenu ;

Vu les arguments des parties développés à l'audience ;

Attendu tout d'abord que seule l'urgence est invoquée, qu'il n'est prétendu à l'existence d'aucun trouble manifestement illicite alors que les tracts litigieux sont affichés depuis le début de la semaine ;

Que l'urgence peut toutefois se justifier par l'imminence de l'élection pour laquelle le syndicat CFDT a fait connaître sa position ;

Attendu que l'un des tracts visés à l'assignation reprend en détail le programme économique et social développé par le Front National, et attire l'attention des salariés sur son incidence quant aux droits qui leur sont propres : sécurité sociale, dérèglementation totale sur le licenciement, etc. ;

Que l'autre tract, plus succinct affiché en même temps, est la conséquence logique de celui-ci ;

Attendu que par application des articles L. 411-1 et L. 412-8 du Code du travail, les tracts litigieux ne dérogent pas manifestement à l'esprit des syndicats professionnels ;

Que si l'action syndicale doit se différencier de l'action politique, elle n'est pas de nature à exclure tout aspect politique de l'activité des syndicats ;

Ou'il ne saurait être reproché à une organisation syndicale de se livrer à une analyse des conséquences des choix politiques sur les intérêts économiques et sociaux de ses membres (circulaire du ministre du Travail du 30 novembre 1984) ;

Attendu qu'il y a lieu de débouter la SA Ricoh France de toutes ses demandes ;

PAR CES MOTIFS :

Déboutons la SA Ricoh France de ses demandes ;

Condamnons la SA Ricoh France aux dépens.

(Mme Barberis, prés. - Mes Legendre-Grandperret, Delagrangé, av.)

NOTE. – Les années 1970 ont été marquées par des contentieux à répétition en matière d'expression des organisations syndicales sur des sujets sociétaux, fréquemment politiques ou qualifiés comme tels (voir par ex. Cass. Soc. 6 nov. 1974, Dr. Ouv. 1975 p. 143 n. F. Saramito ; dans une conception moins restrictive, TGI Bourges 9 déc. 1976, Dr. Ouv. 1977 p. 199). La loi de 1982 (L. 411-1 C. Tr.) a élargi l'objet des syndicats, sans pour autant faire disparaître leur principe de spécialité (Cass. Ch. mixte 10 avr. 1998, Dr. Ouv. 1998 p. 479) ; cette modification s'est traduite en jurisprudence par la reconnaissance de possibilités d'expression sur des sujets

proprement politiques dès lors que les conséquences économiques et sociales le justifient (R. Husson « L'information et la propagande syndicale » RPDS 1995 p. 281). Il en va ainsi concernant la réponse négative à apporter au Traité de Maastricht (CA Rouen 15 sept. 1993, Dr. Ouv. 1994 p. 91), le désarmement nucléaire (CA Pau 23 fév. 1984, Dr. Ouv. 1984 p. 480) ou, malheureusement d'actualité, l'opposition à la guerre du Golfe (TGI Perpignan 31 janv. 1991, Dr. Ouv. 1991 p. 392). En revanche il reste interdit d'user de la forme syndicale à des fins extérieures à la défense des intérêts des salariés (M. Jacek et F. Saramito « L'échec d'une tentative de pénétration des institutions sociales à des fins politiques », Dr. Ouv. 1998 p. 469).

La décision ci-dessus, rendue à propos du « choix » au deuxième tour de l'élection présidentielle de 2002, se situe dans cette perspective ; le programme de l'extrême droite constitue un danger pour les droits des travailleurs (voir l'argumentaire diffusé par le Centre confédéral d'études économiques et sociales de la CGT relevant que le programme du FN comporte notamment une remise en cause de la retraite et une augmentation des impôts indirects et des cadeaux fiscaux aux entreprises et ménages privilégiés) et il appartient à toute organisation syndicale d'attirer l'attention de salariés qui pourraient se laisser piéger par un discours démagogique.